

AUTORITE FLAMANDE

25 OCTOBRE 2007. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2006 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche maritime et de la Politique de la ruralité,

Vu la loi du 12 avril 1957 autorisant le roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, modifiée par les lois des 23 février 1971, 18 juillet 1973, 22 avril 1999 et 3 mai 1999 notamment l'article 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, modifiée par les lois des 11 avril 1983, 29 décembre 1990 et 5 février 1999 et par l'arrêté royal du 22 février 2001, notamment l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

Vu la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, notamment l'article 30, § 2;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2005, portant exécution des dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifiés par des arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004, 23 décembre 2005, 19 mai 2006, 30 juin 2006, 1^{er} septembre 2006, 28 juin 2007 et 10 octobre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2006 portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels des 23 mars 2007, 25 juin 2007, 20 août 2007 et 18 septembre 2007;

Vu le Règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 établissant des mesures de restauration de certaines ressources de cabillauds;

Vu le Règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, notamment les annexes IIa et IIc;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que pour l'année 2007 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la CE;

Considérant que des limitations de captures doivent être définies qui sont d'application pour tous les navires de pêche ou encore pour les navires qui ressortent d'un système de gestion collectif ou d'une attribution individuelle de quota;

Considérant que le 31 octobre 2007 va terminer la première période de dix mois dans le cas d'une attribution en fonction de la puissance motrice pour les petits navires qui ressortent d'un système de gestion collectif. Il est nécessaire de fixer les quantités attribuées par kW pour la prochaine période du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007;

Considérant que le 31 octobre 2007 va terminer la deuxième période de quatre mois dans le cas d'une attribution en fonction de la puissance motrice pour les grands navires qui ressortent d'un système de gestion collectif. Il est nécessaire de fixer les quantités attribuées par kW pour la période du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements, de plies VII f,g et VII d,e, de soles VII a et de cabillauds II, IV, peut être réalisé en modifiant des maxima de captures par voyage en mer, calculé par jour de navigation de présence dans la zone concernée,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2006, portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2007, sont apportées les modifications suivantes à partir du 1^{er} novembre 2007 :

1° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure et égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 40 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW. »;

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 35 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. »

Art. 2. Dans l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2007, sont apportées les modifications suivantes à partir du 1^{er} novembre 2007 :

1° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, dépassent une quantité égale à 15 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW. »;

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 3 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW. »

Art. 3. Dans l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VII f,g les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 10 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. »;

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VII f,g les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 4 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. »

Art. 4. L'article 16, § 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2007, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VII h,j,k les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 3 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. »

Art. 5. L'article 17 du même arrêté, est complété par le § 2 suivant :

« § 2. A partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIb-k, VIII les captures de cabillauds d'un navire de pêche dépassent une quantité égale à 1 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. »

Art. 6. Dans l'article 19 §§ 1^{er} et 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 23 mars 2007, 25 juin 2007 et 20 août 2007, le mot "décembre" est remplacé par le mot "octobre" à partir du 1^{er} novembre 2007.

Art. 7. Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 23 mars 2007, 25 juin 2007 et 18 septembre 2007, sont apportées les modifications suivantes à partir du 1^{er} novembre 2007 :

1° le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation à l'alinéa précédent il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIId,e pendant la période du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un navire de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« En dérogation aux alinéas précédents, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIId,e pendant la période du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, que les captures de plies par voyage en mer réalisées par un navire de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 400 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »;

3° dans le § 3 le nombre "180" est remplacé par le nombre "300";

4° dans le § 4 le nombre "360" est remplacé par le nombre "600".

Art. 8. Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 sont apportées les modifications suivantes à partir du 1^{er} novembre 2007 :

1° dans le § 1^{er} le nombre "200" est remplacé par le nombre "120";

2° dans le § 2 le nombre "400" est remplacé par le nombre "240".

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Bruxelles, le 25 octobre 2007.

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture,
de la Pêche maritime et de la Politique de la Ruralité,

K. PEETERS

Publié le : 2007-10-31